

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légimité
le : 02/12/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151127-lmc189979-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 27 novembre 2015

**POLITIQUE C05 RENDRE LA CULTURE ACCESSIBLE, VALORISER
LE PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, MOBILIER ET IMMOBILIER
ADOPTION D'UN NOUVEAU SYSTÈME D'AIDES CULTURELLES**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 avril 2010, portant adoption du programme d'actions 2010 pour la culture en Yvelines, des dispositifs de subventions culturelles, et délégation à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 novembre 2010, portant modification des modalités des dispositifs d'aide aux salons d'art et d'aide aux sociétés savantes ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 mai 2012, portant notamment modification des modalités du dispositif d'aide au déplacement de groupes vers les spectacles théâtraux, musicaux et chorégraphiques ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 21 décembre 2012, portant extension du dispositif d'aide au déplacement vers les parcours éducatifs « Histoire, Art et Patrimoine » du Château de Versailles ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 11 avril 2014, portant adoption du dispositif d'aide à la résidence territoriale d'artiste, et délégation à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 18 décembre 2014, portant modification du dispositif d'aide à la résidence territoriale d'artiste ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide la mise en place d'un nouveau système d'aides culturelles cohérent et simplifié, contribuant à redéfinir le rôle du Département en tant que facilitateur de politiques et projets culturels par :

- le soutien au développement de réseaux territoriaux et départementaux, l'incitation à la mutualisation, et la stimulation de nouveaux types de partenariats et modes de collaboration ;
- la mise en place d'une approche interdisciplinaire sur des axes structurants ou ciblant des publics prioritaires ;
- l'incitation au déploiement de modèles économiques visant à réduire la dépendance aux subventions départementales.

Décide que ce système, qui permet de passer d'une logique de soutien des équipements à une logique de soutien des projets, se compose de quatre appels à projets et de trois dispositifs de subvention.

Crée en conséquence les appels à projets suivants, avec des champs d'application relativement larges pour accueillir des propositions diversifiées : *Culture et accessibilité* (en Fonctionnement), *Projets culturels structurants ou innovants* (en Fonctionnement), *Education artistique et culturelle* (en Fonctionnement), et *Projets d'informatisation et d'équipement numérique* (en Investissement).

Met en place un accompagnement, sur trois ans, de certains partenaires traditionnellement soutenus au titre du fonctionnement avec deux dispositifs transitoires et dégressifs, qui s'adressent d'une part aux *structures disposant d'un équipement culturel à rayonnement territorial*, d'autre part aux *petites bibliothèques* pour les aider dans le *développement de leurs ressources*.

Précise que les subventions accordées au titre de ces deux dispositifs, ne sont pas cumulables avec toute autre aide culturelle départementale.

Complète ce système d'un dispositif en investissement intitulé *Aide à la requalification des équipements culturels* destiné à faciliter les passerelles entre différents secteurs culturels, et à remettre à niveau les équipements existants, en les dotant des infrastructures nécessaires au développement de nouveaux services, ainsi qu'aux mutualisations attendues.

Adopte pour l'ensemble des appels à projets et des dispositifs, les modalités de gestion décrites en annexe 1.

Décide de fixer au 1^{er} janvier 2016, l'entrée en vigueur de ce nouveau système d'aides aux partenaires, qui se substitue à l'ensemble des dispositifs de subventions dont le détail figure en annexe 2, ainsi qu'à l'ensemble des aides hors dispositifs accordées antérieurement.

Précise que le budget prévisionnel de ce nouveau système s'établit pour la première année d'application, et sous réserve du vote des crédits correspondants au budget primitif 2016, à un total de 3 141 000 €, selon le détail fourni en annexe 3.